



## Liste des thèses adoptées par l'Assemblée plénière lors de la session du 10 juin 2010

### **Rapport 102: "Droits fondamentaux"**

#### **Ch. 102.21 Droit à la résistance contre l'oppression**

**102.211.a** Lorsque les autorités foulent gravement ou systématiquement les droits et les libertés fondamentales et que tout autre recours serait vain, le droit de résister à l'oppression est reconnu.

#### **Ch.102.26 Réalisation et justiciabilité des droits fondamentaux**

**102.261.a** Les droits fondamentaux doivent être respectés, protégés et réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.

**102.261.b** Quiconque assume une tâche publique est tenu de respecter, de protéger et de réaliser les droits fondamentaux.

**102.261.c** Dans la mesure où ils s'y prêtent, ils s'appliquent aussi aux rapports entre particuliers.

**102.261.d** L'Etat favorise une éducation au respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine.

**102.261.e** Quiconque est lésé dans ses droits fondamentaux peut saisir l'autorité ou la juridiction compétente.

#### **Ch. 102.27 Restriction des droits fondamentaux**

**102.271.a** Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.

**102.271.b** Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.

**102.271.c** Toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé.

**102.271.d** Toute situation conflictuelle doit être traitée en premier lieu de façon à écarter ou à limiter le recours à la force. Les personnes concernées sont tenues d'apporter leur concours.

**102.271.e** L'essence des droits fondamentaux est inviolable.

./.

- Rapport 201:**            **"Titularité des droits politiques"**
- Ch. 201.1**            **Les droits politiques des étrangers**
- 201.11.a**            Les étrangers et les étrangères âgés de 18 ans révolus domiciliés légalement depuis 8 ans en Suisse et qui habitent le canton de Genève ont le droit d'élire, de voter et de signer des initiatives populaires et des demandes de référendum au niveau communal.
- 201.11.b**            Les étrangers et les étrangères âgés de 18 ans révolus domiciliés légalement depuis 8 ans en Suisse et qui habitent le canton de Genève ont le droit d'éligibilité au sein des organes délibératifs communaux.
- 201.11.c**            Les étrangers et les étrangères âgés de 18 ans révolus domiciliés légalement depuis 8 ans en Suisse et qui habitent le canton de Genève ont le droit d'éligibilité au sein des organes exécutifs communaux.
- 201.11.e**            Les étrangers et les étrangères ne sont pas éligibles au sein de l'organe législatif cantonal.
- 201.11.f**            Les étrangers et les étrangères ne sont pas éligibles au sein de l'organe exécutif cantonal.
- 201.11.g**            Les étrangers et les étrangères ne sont pas éligibles au Conseil des Etats suisse.
- Ch. 201.2**            **Les droits politiques des Suisses de l'étranger**
- 201.21.a**            Les Suisses et les Suissesses de l'étranger âgés de 18 ans révolus ont le droit de vote au niveau cantonal, à condition d'avoir été antérieurement domiciliés dans une commune genevoise ou d'en avoir le droit de cité.
- 201.21.b**            Les Suisses et les Suissesses de l'étranger âgés de 18 ans révolus ont le droit d'éligibilité au niveau cantonal, à condition d'avoir été antérieurement domiciliés dans une commune genevoise ou d'en avoir le droit de cité.
- 201.21.c**            En cas d'élection au sein de l'organe législatif cantonal, les citoyens et les citoyennes suisses de l'étranger n'ont aucune obligation de prendre domicile dans le canton de Genève.
- 201.21.d**            En cas d'élection au sein de l'organe exécutif cantonal, les citoyens et les citoyennes suisses de l'étranger ont l'obligation de prendre domicile dans le canton de Genève.
- 201.21.e**            En cas d'élection au Conseil des Etats suisse, les citoyens et les citoyennes suisses de l'étranger ont l'obligation de prendre domicile dans le canton de Genève.
- 201.21.f**            Les Suisses et les Suissesses de l'étranger n'ont pas le droit de vote communal.
- 201.21.g**            Les Suisses et les Suissesses de l'étranger n'ont pas le droit d'éligibilité communal.
- Ch. 201.3**            **L'âge de la majorité civique**
- 201.31.a**            L'âge de la majorité civique, tant pour le droit de vote que le droit d'éligibilité aux niveaux communal et cantonal, est fixé à 18 ans révolus.
- 201.32.b**            L'Etat et les communes assurent aux jeunes une préparation à la citoyenneté en favorisant leur formation civique et en soutenant diverses formes d'expériences participatives.
- Ch. 201.4**            **La privation des droits politiques**
- 201.41.a**            La Constitution cantonale ne prévoit aucun motif de privation des droits politiques, y compris en matière d'interdiction civile pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit.